

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-GEORGES-DE-CLARENCEVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC**

Règlement numéro 6111

REGLEMENT NUMERO 428-09 DÉCRÉTANT UNE RÈGLEMENT D'EMPRUNT

Règlement numéro 611 décrétant une dépense de **137 075 \$** et un emprunt de **137 075 \$** pour des travaux d'entretien de la chaussée sur les chemins Lakeshore et Beech.

CONSIDÉRANT l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 novembre 2017;

CONSIDÉRANT QU'une subvention du MTQ dans le cadre du programme d'entretien des chemins RIRL de **137 075 \$** a été acceptée au service de la dette pour ces travaux en date du 9 novembre 2017 (**voir confirmation ci-jointe**);

CONSIDÉRANT QUE les versements de cette subvention se feront sur une période de 10 ans et que les frais financiers seront défrayés par le programme RIRL;

CONSIDÉRANT QU'étant donné l'octroi d'une subvention couvrant la totalité de l'emprunt, les personnes habiles à voter n'ont pas à se prononcer.

EN CONSÉQUENCE:

Il est proposé par David Adams
Appuyé par Gérald Grenon

Et résolu à l'unanimité:

QUE le conseil décrète ce qui suit:

ARTICLE 1 Le conseil a autorisé à des travaux d'entretien de la chaussée sur les chemins Lakeshore et Beech selon les plans et devis préparés par la firme de Consultants SMi portant le numéro **2017-01-022** en date du 17 janvier 2017, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Eurovia Inc. (Résolution #**2017-05-094**), en date du 2 mai 2017 lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2 Le conseil a autorisé la dépense d'une somme de **137 075 \$** pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3 Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de **137 075 \$** sur une période de 10 ans.

ARTICLE 4 Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5 S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute

autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6 Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années notamment un montant de \$137 075.00 dans le cadre du programme de réhabilitation du réseau routier local (RIRL) du MTQ. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7 Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté ce 9e jour de janvier 2018

Renée Rouleau, Mairesse

Charles Whissell, directeur général